

N° 4718

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation du Onzième Protocole, signé à Bruxelles, le 22 septembre 1998, à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950

* * *

(Dépôt: le 9.11.2000)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.10.2000)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Onzième Protocole à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950	2
5) Avis du Conseil d'Etat (3.10.2000)	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Onzième Protocole, signé à Bruxelles, le 22 septembre 1998, à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950.

Château de Fischbach, le 27 octobre 2000

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Onzième Protocole, signé à Bruxelles, le 22 septembre 1998, à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950.

*

EXPOSE DES MOTIFS

En raison de la situation nouvelle découlant de la réalisation, au 1er janvier 1993, du Marché intérieur européen dans lequel est assurée, notamment, la libre circulation des marchandises et de l'entrée en vigueur à cet effet de règlements et directives communautaires, il est apparu nécessaire de procéder à l'évaluation des réglementations Benelux relatives à la fiscalité au sens large du terme.

On a constaté à cette occasion que certaines de ces réglementations n'avaient plus de raison d'être et qu'il était dès lors préférable de procéder à leur abrogation dans un but de sécurité juridique.

Il s'agit en fait, soit de dispositions de Conventions qui sont entrées en vigueur mais qui ne sont plus appliquées par l'un ou l'autre pays, soit de Conventions signées par les trois pays mais dont toutes les dispositions ou certaines d'entre elles ne sont jamais entrées en vigueur et qui sont dépassées par l'évolution communautaire.

L'objectif de sécurité juridique qui est poursuivi vise à permettre aux citoyens des trois pays d'avoir une vision claire des dispositions qui ne sont plus d'application.

Afin de ne pas multiplier les instruments juridiques d'abrogation ce Protocole reprend les différentes dispositions ou Conventions concernant la fiscalité qui doivent être abrogées.

*

ONZIEME PROTOCOLE

à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Considérant qu'en fonction de l'évolution du droit communautaire certaines dispositions des divers instruments juridiques pris en matière de fiscalité dans le sens large du terme sont devenues caduques et qu'il convient dès lors, dans un but de sécurité juridique, de les abroger;

Vu l'avis émis par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux le 22 mars 1997;

LES PARTIES CONTRACTANTES sont convenues de ce qui suit:

Article 1

Les dispositions de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux signée à La Haye le 18 février 1950 sont abrogées, les articles 9, 9bis et 10 ayant été abrogés par le Dixième Protocole à cette Convention signé à Bruxelles le 2 décembre 1992.

Article 2

Sont également abrogées:

- la Convention relative à l'unification du territoire Benelux en matière d'accise signée à Bruxelles le 10 juin 1970 ainsi que le Protocole fixant la date d'entrée en vigueur de cette Convention signé à Luxembourg le 29 mai 1972
- la Convention relative à la simplification des formalités aux frontières intérieures du Benelux en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires signée à Bruxelles le 30 octobre 1970 ainsi que le Protocole fixant la date d'entrée en vigueur de cette Convention signé à Luxembourg le 29 mai 1972
- la Convention Benelux portant unification des droits d'accises signée à Luxembourg le 29 mai 1972 ainsi que le Protocole modifiant l'article 29 par. 1 de cette Convention signé à Bruxelles le 6 mars 1973, le deuxième Protocole modifiant ladite Convention signé à Bruxelles le 19 juillet 1976 et le troisième Protocole modifiant ladite Convention signé à Bruxelles le 22 septembre 1978.

Article 3

1. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les parties contractantes du dépôt de ces instruments.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 22 septembre 1998 en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique,
(signature)*

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,
(signature)*

*Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas,
(signature)*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.10.2000)

En date du 25 novembre 1998, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis le présent projet de loi à l'avis du Conseil d'Etat, et ce à la demande du ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération. Au texte du projet de loi comportant un article unique étaient joints un exposé des motifs et le texte du Protocole à approuver.

L'article unique du projet de loi portant approbation du Protocole ne suscite aucune observation.

Le Protocole à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux abroge, dans son *article 1er*, les dispositions encore en vigueur de cette dernière.

Cette abrogation intervient du fait que ces dispositions ne sont plus appliquées ou plus applicables. Comme beaucoup d'autres mesures prises dans le cadre du Benelux, celles-ci ont été remplacées par des dispositions communautaires. De ce fait les premières sont devenues automatiquement caduques.

Le Protocole en question vise donc essentiellement à clarifier une situation juridique qui découle de l'article 306 du Traité instituant la Communauté européenne. Il n'est en effet pas une bonne pratique de maintenir en vigueur des dispositions qui ne sont plus applicables.

L'article 2 de ce Onzième Protocole abroge trois autres conventions qui ne sont pourtant pas mentionnées dans l'intitulé, ce qui aurait contribué à une meilleure transparence. En fait, on s'est limité à mentionner la seule Convention portant unification des droits d'accise. Les trois autres conventions abrogées concernent également la coopération fiscale entre les trois pays du Benelux.

Le Conseil d'Etat recommande l'adoption du projet en question.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 octobre 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH